

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

SOUS-PREFECTURE DE CHALON-SUR-SAONE

pôle sécurité, citoyenneté et réglementation

Chalon-sur-Saône, le

12 AVR. 2019

**Arrêté portant sur homologation du terrain de Cross Car
de SASSENAY**

N° 71-2019-04-12-002

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport,
- VU l'arrêté préfectoral N° 71-2018-09-27-0003 en date du 27 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, Sous-Préfet de CHALON-SUR-SAÔNE;
- VU la demande présentée le 11 mars 2019 par Monsieur François MAUCHAND, représentant l'Union Sportive et Culturelle de Sassenay, d'homologation du circuit de cross car situé « lieu-dit « le pâquier de gravier » à SASSENAY;
- VU l'avis favorable du Maire de SASSENAY,
- VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière (CDSR) « section épreuves sportives » qui se sont réunis sur place le 09 avril 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de CHALON-SUR-SAONE ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Le circuit de cross-car (entraînement et compétition) aménagé par l'association « Union Sportive et Culturelle de Sassenay » au lieu-dit « le pâquier de gravier » sur le territoire de la commune de SASSENAY, est homologué pour une durée de **QUATRE ans à compter de ce jour**

Elle pourra être renouvelée sur demande du pétitionnaire **DEUX MOIS avant la date de fin de validité de l'homologation.**

Toute modification de la piste entraînera l'annulation de la présente homologation et devra faire l'objet d'une nouvelle demande de la part du pétitionnaire.

ARTICLE 2 - Cette homologation est accordée sous réserve que soient strictement respectées :

- les dispositions prévues par les textes précités et les règles techniques et de sécurité de la Fédération française du SPORT AUTOMOBILE ;
- les prescriptions contenues dans le dossier de demande déposé (plan, règlement intérieur du circuit), telles qu'elles ont été approuvées par la Commission Départementale de Sécurité Routière;

ARTICLE 2 - Toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification sur cette piste est soumise à déclaration auprès de l'autorité préfectorale. Un dossier administratif complet devra être fourni, qui donnera lieu à délivrance d'un récépissé après instruction.

ARTICLE 3 – La présente homologation pourra être révoquée à tout moment s'il apparaissait que son bénéficiaire ne respectait pas ou ne faisait pas respecter les conditions auxquelles son octroi a été subordonné ou s'il s'avérait, après enquête, que son maintien n'était pas compatible avec les exigences de la sécurité.

ARTICLE 4 – Elle est valable pour quatre années à compter de ce jour. A la fin de cette période, l'homologation pourra être renouvelée par l'association pétitionnaire, trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 5 – M le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de SASSENAY, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHALON-SUR-SAONE, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. MAUCHAMP, Président de l'Union Sportive et Culturelle de Sassenay, M. le représentant de la Fédération française du Sport Automobile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et à M. le Préfet de Saône-et-Loire – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Jean-Jacques BOYER